

Date de dépôt : 1^{er} novembre 2019

Rapport

de la commission de l'enseignement, de l'éducation, de la culture et du sport chargée d'étudier le projet de loi de M^{mes} et MM. Grégoire Carasso, Léna Strasser, Diego Esteban, Caroline Marti, Thomas Wenger, Nicole Valiquer Grecuccio, Jean-Charles Rielle, Marion Sobanek, Emmanuel Deonna, Helena Verissimo de Freitas, Amanda Gavilanes, Sylvain Thévoz, Salima Moyard, Jocelyne Haller, Pierre Bayenet, Cyril Mizrahi, Olivier Baud modifiant la loi sur les bourses et prêts d'études (LBPE) (C 1 20) (Pour un véritable accès à une formation de reconversion)

Rapport de majorité de M. Christo Ivanov (page 1)

Rapport de minorité de M^{me} Natacha Buffet-Desfayes (page 29)

RAPPORT DE LA MAJORITÉ

Rapport de M. Christo Ivanov

Mesdames et

Messieurs les députés,

La commission de l'enseignement, de l'éducation, de la culture et du sport a étudié le projet de loi en question lors de ses séances des 8 et 22 mai, du 19 juin, des 4 et 18 septembre ainsi que des 2 et 9 octobre 2019, sous la présidence de M. Murat Julien Alder et de M^{me} Marjorie de Chastonay. La commission a été assistée par : M^{me} Anne Emery-Torracinta, conseillère d'Etat, DIP ; M. Nicolas Blindschedler, chef de projet, DIP ; M. Ciro Candia, directeur du SBPE, DIP ; M. Gilles Miserez, directeur OFPC, DIP ; M^{me} Isabelle Vuillemin, directrice de la DGEO, DIP ; M. David De Vito,

directeur du service enseignement, évaluation et certifications ES II, DIP ; M. Philippe Sprauel, directeur adjoint de l'ASOC, DCS.

Les procès-verbaux des séances ont été rédigés par M. Sylvain Maechler.

Que toutes ces personnes soient remerciées du soutien apporté aux travaux de la commission.

Présentation du projet de loi PL 12445 par M. Grégoire Carasso, son auteur, et par M^{me} Léna Strasser, co-auteure

M. Carasso indique que ce PL a fait l'objet d'un travail approfondi dans le cadre d'un groupe de travail du PS. Il rappelle le contexte de l'économie numérique, d'une économie qui change. Il souligne l'évolution du marché du travail et des besoins. Il relève des parcours de vie qui sont de moins en moins linéaires. Il relève le rapport de la Cour des comptes n° 139 qui a été rendu en mai 2018 portant sur les dispositions de la loi sur les bourses et prêts d'études (LBPE). Ce rapport indique que le dispositif est efficace et pertinent, mais que l'un des enjeux de ce dispositif est « de mieux soutenir des parcours de formation non linéaires devenus norme et non exception ».

Il indique que l'article 2 du PL propose d'introduire un nouvel objectif à la lettre c, afin d'encourager la reconversion professionnelle. L'article 11 dans sa rédaction actuelle mentionne la reconversion pour des raisons économiques ou des raisons de santé. Il indique que le PL propose d'ajouter les évolutions structurelles du marché de l'emploi. Dans le cas de la reconversion, des bourses peuvent être proposées selon le PL. L'article 17 est également modifié concernant la limite d'âge, actuellement de 35 ans maximum, un dispositif selon lui « du XX^e siècle ».

Ils proposent donc de supprimer cette limite et de fixer la limite minimum à 30 ans dans le cas des bourses de reconversion. Il indique que l'article 22 est relatif au montant maximum des bourses ou des prêts d'études. Ce montant est actuellement au maximum de 12 000 francs pour l'ES II et de 16 000 francs pour le tertiaire. Ils proposent pour la reconversion de monter le plafond maximum à 48 000 francs par an.

M^{me} Strasser souligne qu'ils parlent de formation tout au long de la vie, ce que ne permet pas la loi actuelle qui fixe une limite d'âge à 35 ans. Ils présentent donc des cas fictifs pour imaginer ce PL. Un document décrivant ces cas d'étude est distribué aux commissaires, qui indiquent ce qui suit :

Jacqueline, 41 ans, CFC de coiffeuse, perd son emploi. Elle arrive au chômage et enchaîne les postulations et les mesures du marché du travail proposées par l'OCE.

- Elle souhaite devenir aide-soignante (AFP 2 ans).
- Statu quo : elle tombe à l'aide sociale car trop âgée pour une bourse de prêt ou formation.
- LBPE + : elle peut obtenir une bourse en considérant l'évolution du marché du travail (défavorable dans son domaine de formation initiale et favorable pour le nouveau projet).

Paola 32 ans, CFC de vendeuse. Elle a arrêté de travailler pour élever sa fille de 12 ans aujourd'hui. Elle ne retrouve pas de travail dans sa branche.

- Elle souhaite devenir ambulancière, mais le revenu de son mari vendeur ne lui permet pas d'arrêter ses petits boulots pour entreprendre une formation de trois ans.
- Statu quo : avec son âge elle peut encore juste bénéficier d'un prêt pour financer ses études, mais elle y voit un risque d'endettement.
- LBPE + : elle peut obtenir une bourse en considérant l'évolution du marché du travail (défavorable dans son domaine de formation initiale et favorable pour le nouveau projet).

Raymond, 38 ans, MA HES-SO en danse classique. Un accident professionnel (sa cheville est abîmée) pose la question de l'apprentissage d'un nouveau métier.

- Il souhaite se former en gestion d'entreprise (BA UNIGE) et lancer sa propre activité commerciale.
- Statu quo : son âge ne lui permet en principe pas d'obtenir une bourse ou un prêt.
- LBPE + : avec sa cheville abîmée (reconversion rendue nécessaire pour raison de santé), il peut obtenir une bourse du SBPE pour apprendre un nouveau métier ; si sa cheville se répare, il peut obtenir un prêt pour financer sa réorientation professionnelle.

M^{me} Strasser explique actuellement l'âge limite l'accès aux formations tout au long de la vie, ainsi que le montant maximum reçu par les personnes sachant qu'à partir d'un certain temps on a des charges familiales.

M. Carasso indique que le SBPE fonctionne sur la base d'un budget. Il explique que le candidat présente sa situation financière qui est analysée et la bourse vient compléter le manque à gagner pour pouvoir vivre modestement et dignement à Genève. Dans les cas de figure présentés, ils seraient loin du montant maximum. Il indique que la bourse viendrait suppléer au manque à gagner.

Dans le cas de Paola, 32 ans, avec la loi actuelle elle pourrait bénéficier d'un prêt. Avec le dispositif, elle toucherait le montant des petits boulots qu'elle ne pourrait plus faire en se formant. Leur intention initiale en tant qu'auteurs était de le limiter à une enveloppe budgétaire à titre pilote. Mais puisqu'ils modifient un droit, ils ne peuvent pas le limiter à une ressource budgétaire.

Ils envisagent donc une entrée en vigueur suivie d'une évaluation du dispositif après trois ans par la Cour des comptes.

Un commissaire (UDC) demande pourquoi il y avait différents paliers dans la loi actuelle.

M. Carasso indique que ces paliers sont maintenus. Le palier de 12 000 francs est pour l'ES III et celui de 16 000 francs pour le tertiaire. Il explique que le montant moyen des bourses pour les 4000 bénéficiaires est de 4000 francs.

Un commissaire (UDC) demande si cela permettrait aux personnes qui font des petits boulots d'y renoncer grâce au mécanisme.

M. Carasso indique que dans le cas de Paola cela peut concerner 1000 francs supplémentaires par mois, et donc la bourse serait de ce montant si cela reste dans le strict minimum pour vivre décemment à Genève. Il indique que dans le cas de Jacqueline, avec la loi actuelle, elle ne peut pas entamer une formation à plein temps.

Avec le PL, elle aurait un choix à faire, et pourrait notamment demander une bourse qui pourrait aller jusqu'à 4000 francs par mois, si c'est ce qu'elle touchait à l'époque, et donc aller jusqu'au montant maximum de 48 000 francs par an. Il souligne qu'il faut analyser le projet de formation selon la trajectoire professionnelle de la personne. Ils espèrent donc la création d'une commission tripartite pour évaluer la pertinence des dossiers sous l'angle de la reconversion.

Un commissaire (PLR) relève à l'article 17 qu'une personne de moins de 30 ans ne peut pas bénéficier d'une bourse ou d'un prêt dans ces cas. Il demande des précisions. Il demande dans le cas de Raymond si ce n'est pas le rôle de la SUVA et de l'AI de financer la reconversion.

M. Carasso indique que le dispositif actuel exclut un soutien complémentaire à d'autres prestations sociales, et que ce point ne sera pas modifié. Il précise que le dispositif de l'AI ne permet pas une réelle reconversion.

Un commissaire (PLR) demande si le dispositif proposé serait plus généreux que ceux qui entrent dans le cadre de l'AI.

M. Carasso indique que le dispositif actuel prévoit déjà une reconversion pour raison de santé s'il n'y a pas d'autre dispositif social, mais seulement jusqu'à 35 ans.

Un commissaire (PLR) demande si ce cas ne rentrerait pas dans le cadre de la loi actuelle.

M^{me} Strasser indique qu'il pourrait avoir une reconversion AI, mais qu'il est trop âgé pour la LBPE actuelle.

Un commissaire (PLR) indique que la formulation est ambiguë.

Une commissaire (PDC) demande quel est le taux de réussite des élèves qui touchent une bourse.

M. Carasso indique que l'information figure dans le rapport de la Cour des comptes. Il propose de demander l'audition du SBPE.

Une commissaire (PDC) demande qui examinerait les demandes.

M. Carasso indique qu'une commission tripartite serait intéressante, avec un représentant de l'Etat, des employeurs et des employés.

M. Candia indique que le taux de réussite des masters est d'au-delà de 80%. Il ajoute que la population visée par les reconversions a une motivation encore plus importante pour réussir ses études.

Une commissaire (PDC) demande ce qu'ils pensent des mises en œuvre des recommandations qui demandent une révision totale de la LBPE et son règlement pour revoir les conditions d'accès et les modes de calcul. Elle demande si quelque chose a été mis en route. Elle demande si cela peut faire sens d'attendre une révision. Elle indique que Genève pourvoit pour 35 millions de francs de bourses pour 3500 bénéficiaires, donc 10 000 francs par bénéficiaire. Elle demande combien de bénéficiaires auraient besoin d'une bourse qui atteindrait les 48 000 francs, et sur quel budget.

M^{me} Strasser répond que si cela va vite pourquoi ne pas attendre, mais que le PL apporte une réponse aux mutations du marché du travail pour lesquelles il n'y a pas vraiment de réponse actuellement.

M. Carasso indique qu'il y a sept recommandations du rapport de la Cour des comptes. Il souligne qu'il y a un degré de technicité qui justifie le dépôt d'un PL dont il serait incapable concernant certaines recommandations, et que cela serait donc à réaliser sous l'égide du département. Mais les recommandations 4 (mieux tenir compte des parcours de formation atypiques), et 5 (un soutien affirmé aux personnes en reconversion) ont une raison d'être propres.

Une commissaire (PDC) indique que le délai est fixé à 2020. Elle demande s'ils souhaitent aller de l'avant plus tôt que cette date.

M. Carasso répond que cela serait souhaitable. Il ajoute que le groupe de travail qui s'est penché sur ce sujet en 2017 n'avait pas encore eu l'idée de reprendre la LBPE et n'avait pas encore pu s'appuyer sur le rapport de la Cour des comptes.

Il ajoute qu'il n'y a pas d'outil d'enquête pour estimer le nombre de bénéficiaires potentiels. Il considère que la question de principe paraît suffisamment forte pour mettre en place ces dispositifs et les évaluer.

M. Candia indique que les recommandations sont bien distinctes. La modification proposée n'a rien à voir avec la proposition 1 qui vise à revoir les modes de calcul, ce qui n'a rien à voir avec la proposition actuelle des auteurs du PL.

Une commissaire (PDC) demande si la proposition 1 sera appliquée.

M. Candia confirme. Il précise que c'est en cours, mais que cela demande beaucoup de travail et de simulations de calculs. Il indique qu'ils espèrent proposer quelque chose en 2020.

Une commissaire (MCG) indique que la SUVA n'est pas toujours d'un grand appui et que des cas d'accident ne sont pas considérés par la SUVA ni par l'AI.

Un commissaire (PLR) demande concernant le cas de Raymond si, l'AI sachant que l'Etat paierait au-delà de 35 ans, elle se pressera donc moins pour payer. Concernant le cas de Jacqueline, si elle décide de se tourner vers la demande de bourse, il demande si le fait qu'elle a décidé de quitter son emploi sera du même ordre que si elle le perd.

M. Carasso répond, concernant le cas de Raymond, que le Conseil fédéral considère que les bourses et formations sont de la compétence des cantons. Il explique que les réformes de l'AI ont tendance à limiter l'accès aux prestations.

Un commissaire (PLR) indique que, si le canton paie au-delà de 35 ans, le recours de Raymond auprès de l'AI sera moins pertinent.

M^{me} Strasser répond que c'est déjà le cas pour les personnes de 35 ans. Ces personnes sont déjà exclues. Si elles peuvent prétendre à la loi sur l'invalidité, cette dernière prendra en charge, et si cela n'est pas le cas cela sera pris en charge par la LBPE.

M. Carasso comprend que ce que le commissaire (PLR) suppose est que l'AI opérera un arbitrage financier. Il demande si actuellement l'AI opère ces arbitrages quand des personnes de moins de 35 ans se blessent. Il ne pense pas que cela soit le cas. Il souligne que si l'AI opérerait ces arbitrages ce serait

un abus de droit. Par ailleurs, il souligne l'importance de la qualification de la reconversion.

Si Jacqueline est coiffeuse et que la commission estime qu'effectivement le nombre de personnes ayant un CFC de coiffeuse et étant au chômage est important, alors la qualification non pas de la décision personnelle mais du secteur d'emploi par rapport au projet de reconversion professionnelle entrera en ligne de compte. Il explique que le but de la commission tripartite est bien de qualifier le secteur d'origine et le secteur d'arrivée du projet de reconversion, afin de voir si cette reconversion est rendue nécessaire par l'évolution du marché du travail.

M^{me} Strasser souligne l'importance de la formation continue. Elle indique que les employeurs pourraient favoriser ces formations pour évoluer au sein de l'entreprise.

Un commissaire (PLR) demande si la formation continue concerne aussi des gens de 55 ans.

M^{me} Strasser indique qu'il n'y a pas d'âge pour se former.

M. Carasso indique que si une personne de 55 ans a un projet de reconversion crédible qu'elle peut soutenir devant une commission cela peut valoir la peine.

Un commissaire (PLR) indique que le 3^e exemple de Raymond est problématique, mais que cela ne représente pas la base du PL.

M. Carasso précise qu'ils auraient pu faire trois cas « bateaux » qui ne suscitent aucune question. Il indique que, si la cheville de Raymond se répare, en sachant qu'il est titulaire d'un master en danse classique, il ne pourrait bénéficier au maximum que d'un prêt. Il souligne que le dispositif connaît des limites, que c'est un dispositif de soutien qui rend possible la reconversion professionnelle. Il indique que le PL est raisonnable, ciblé et nécessaire.

M. Candia indique que ce PL répond à deux propositions de la Cour des comptes, et que le département y a répondu favorablement.

Une commissaire (PDC) partage les préoccupations de ce PL. elle précise que la somme de 48 000 francs est beaucoup plus élevée que la somme actuelle. Elle demande si une augmentation de budget doit être prévue, ou si moins de bourses vont être données en maintenant le budget actuel. Elle demande comment le département se positionne par rapport à l'aspect financier.

M. Candia indique qu'ils vont envisager une augmentation de l'enveloppe globale. Si tel n'est pas le cas, ils vont revoir à la baisse d'autres bourses pour d'autres bénéficiaires.

Une commissaire (PDC) demande s'ils ont une estimation du nombre de bourses données.

M. Candia indique qu'ils sont dans le flou et qu'il sera difficile d'anticiper le nombre de demandes.

Un commissaire (S) indique que cette réflexion doit se faire au niveau plus global, car ces gens qu'on remet au travail n'apparaîtront plus à d'autres endroits. Il souhaite donc une réflexion globale au niveau de l'Etat.

M. Carasso pense qu'il serait utile d'entendre le Conseil d'Etat accompagné du SBPE et du service de l'aide sociale, par exemple l'Hospice général.

Une commissaire (PDC) indique que, puisque c'est fait dans le cadre d'un projet-pilote sur 3 ans, il pourrait être intéressant de donner 10-15 de ces bourses pour voir si cela fonctionne.

M. Carasso indique que c'était leur intention, mais que quand on modifie des droits on n'a pas le droit selon la constitution d'en limiter l'accès pour des motifs budgétaires.

Une commissaire (PDC) signale une vidéo de la Cour des comptes de quelques minutes résumant ce rapport.

Un commissaire (PLR) propose de faire un essai avant de voter le PL.

La présidente indique que M. Carasso propose d'entendre le département accompagné du SBPE et du service de l'aide sociale. La commission accepte.

Audition de M. Thierry Apothéloz, conseiller d'Etat

La présidente rappelle que le renvoi de ce PL 12245 à la commission des affaires sociales au moins de juin avait été refusé, et que l'auteur avait également présenté ce PL aux commissaires au mois de juin.

M. Apothéloz indique que ce PL est important. Il souligne que dans notre système social la seule instance qui pratique de la formation continue et de la reconversion est l'AI. Il indique que cette loi fédérale révisée récemment met l'accent sur la question de la formation continue et de la réadaptation. Il explique que cet élément d'assurance sociale AI a permis des mesures visant à la réadaptation. Mais il précise que pour obtenir ces prestations il faut être au bénéfice d'une rente AI. Il souligne la nécessité de trouver des dispositifs agiles en matière de formation continue, qui permettent de s'adapter au

marché du travail et d'obtenir une amélioration dans les chances d'insertion et de réinsertion professionnelle.

Il ajoute que la question est de savoir si la méthode actuelle est la bonne pour répondre à cet objectif. Il indique que cela permettra aussi de travailler à une plus large prise de conscience de l'importance de la formation continue dans les milieux professionnels. Il donne l'exemple du métier de caissière qui risque de disparaître aux profits des caisses automatiques. Il faut donc réfléchir afin de trouver une solution pour maintenir ces caissières en emploi. Il ajoute que l'activité du SBPE est particulièrement importante dans ce contexte.

Il indique que, dans son rapport d'activité 2018, l'Hospice général indique que 50,6% des bénéficiaires ont une seule formation primaire achevée. Il indique que de nombreuses personnes à même 45 ans n'ont qu'une formation primaire. Il souligne l'évolution des demandes traitées par le SBPE. Il explique qu'il y a une évolution positive de 7,3% par année. Il précise cependant que les personnes qui s'occupent du traitement des demandes de bourses et prêts d'études ne suivent pas, car il y a une augmentation nette depuis 2016 de 0,5 ETP. Il ajoute que pour les bourses le budget 2019 est de 38 400 000 francs et de 3 800 000 francs pour les prêts.

Il souligne que ce sont des investissements conséquents qui impactent directement les gens. Il souligne également l'importance d'accéder à ces mesures en ligne, et d'obtenir une réponse rapide. Il ajoute que les prévisions financières de ce PL devront être extrapolées, puisque la limite d'âge sera déplafonnée et qu'il sera particulièrement difficile de connaître l'attitude des potentiels futurs bénéficiaires. Il souligne que ce PL s'inscrit pleinement dans la refonte de l'aide sociale individuelle. Il ajoute qu'au printemps un prochain PL qui repensera cette aide sociale individuelle devrait arriver.

Une commissaire (PLR) demande s'il y aura une réflexion plus globale par rapport à la formation précédente des bénéficiaires. Elle demande des précisions sur le terme « formation primaire ». Elle estime que cela doit être traité en lien également avec le dispositif FO 18. Elle demande comment l'ensemble du dispositif de la formation s'articule avec ce PL.

M. Apothéloz indique que la formation primaire va jusqu'à la fin du CO. Il ajoute que 50% des bénéficiaires actuels n'ont pas de formation au-delà du CO. Il fournira ultérieurement les chiffres précis pour le rapport.

M. Candia indique que le PL ne vise pas les gens qui sortent du CO mais avant tout ceux qui ont plus de 35 ans et qui souhaitent se reconverter. Il précise qu'il y a le fait de déplafonner l'âge d'un côté, et celui de proposer une bourse de reconversion et non un prêt de l'autre.

Il indique qu'ils sont conscients que des mesures financières peuvent être imaginées pour des gens qui sortent du CO et qui continuent de se former sur d'autres types de formations entre 15 et 18 ans. Il indique qu'une articulation entre ces différentes périodes est prévue et qu'ils y reviendront plus tard.

M. Apothéloz explique qu'ils sont en train de travailler à l'établissement d'une nouvelle prestation qui permettrait de mettre de jeunes adultes au bénéfice de l'aide sociale dans un dispositif de formation (APF). Ce dispositif doit permettre de renforcer la formation tout en faisant en sorte que l'étiquette « aide sociale » ne s'applique pas à de jeunes adultes. Il explique que le but du dispositif est bien d'encourager les jeunes à accéder à la formation.

M. Sprauel souligne l'enjeu de la transition entre l'état de « mineur » et celui de « majeur ». Il explique qu'ils ont remarqué qu'une partie des jeunes, notamment dans le cadre du dispositif CAP Formations, sont dans des processus de « préformation ». Il souligne que les exigences du marché de l'emploi font que l'âge moyen d'entrée en apprentissage est à 19 ans. Il indique que le but est donc de valoriser cette étape de préformation afin que ces jeunes soient soutenus par les pouvoirs publics dans leurs démarches.

Un commissaire (PLR) relève que l'article 11 du PL liste une série d'items. Il demande s'il pourrait y avoir une double aide, à savoir une aide de l'AI plus une aide au titre de cette loi.

M. Candia répond que l'article 3 de la LBPE précise que les bénéficiaires de l'AI sont exclus de la loi. Le PL rentre dans le cadre de cet article 3.

Un commissaire (PLR) demande s'il y aura de meilleures conditions financières pour les personnes en reconversion que pour celles qui entreprennent une première formation.

M. Candia répond que c'est ce qu'il comprend par le PL.

Un commissaire (S) indique que l'article 22 traite des montants. Il y avait jusqu'à présent un plafonnement des bourses et prêts à un certain montant (à 50 000 francs pour les prêts). Il indique qu'il est toujours possible d'avoir des prêts dans une dynamique de reconversion en ayant plus de 35 ans. Mais il rappelle que le but du PL est de financer des bourses et non des prêts. Il explique que l'article 11, alinéa 1 indique bien tous les scénarios pouvant donner droit à des bourses, ce que fait l'alinéa 2 concernant les prêts.

Il reprend le cas du danseur qu'il avait décrit en présentation du PL. Il indique qu'avec la loi actuelle en ayant moins de 35 ans il n'aurait de toute façon pas droit à un prêt car il a déjà un master. Il pourrait avoir droit à une bourse, s'il démontre à la commission tripartite qu'il y a une nécessité de reconversion qui nécessite un nouveau master.

Il rappelle que, pour accéder à un master, il faut déjà avoir un bachelor, et que le master est souvent consécutif au bachelor. Il précise que ce scénario ne correspond pas aux cas de figure principaux.

Un commissaire (PLR) demande si on va mettre plus de moyens d'aide pour des cas de reconversion au-delà de 30-35 ans que pour une formation première d'un jeune de 18-22 ans qui ferait la même formation avec peu de moyens parentaux.

M. Apothéloz indique que le PL ne remet pas en cause la situation actuelle mais l'améliore sur certains points. Il explique qu'un jeune de 22 ans qui veut une bourse ne se verra son accès à cette bourse modifié avec le PL.

Un commissaire (PLR) demande si le dispositif du PL est encore plus intéressant que les dispositifs actuels pour les jeunes de 18-22 ans.

M. Candia indique qu'à 40 ans on n'a pas les mêmes charges qu'à 18-22 ans. Il ajoute que jusqu'à 25 ans en théorie les parents aident, et que des aides de l'Etat sont aussi octroyées.

Un commissaire (S) demande comment les bourses sont actuellement calculées.

M. Candia indique que la loi indique que tous les étudiants jusqu'à 35 ans doivent présenter la situation financière de leurs parents. Si les parents ont un surplus dans leur budget, alors cela sera une aide potentielle des parents mise dans le budget de l'étudiant comme un revenu. Ils feront un calcul de budget avec les charges de la personne. La différence entre les revenus et les charges sera prise en compte pour une bourse d'études qui est plafonnée à 12 000 francs. Il explique qu'en déplaçant, cela permettra d'aller au-delà de ces 12 000 francs, ce qui est parfois nécessaire. Il souligne que le calcul ne prend en compte que les besoins de base, et non des sorties au cinéma par exemple.

M. Sprauel indique que, pour la population de plus de 35 ans, à côté de l'aide sociale et de l'AI, il n'y a actuellement rien. Il souligne qu'avec la disparition de certains métiers, les besoins vont devenir de plus en plus importants. Il ajoute que les charges sont plus élevées à 35 ans qu'à 20 ans.

Un commissaire (UDC) demande si l'OCE a des formations et des aides qui existent. Il rappelle que l'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE) existe. Il demande si ce genre de paramètre est intégré.

M. Apothéloz indique que les ARE sont des mesures permettant aux employeurs d'obtenir une participation au salaire, et que cela n'est pas dans un volet de formation.

Il indique que cela n'est pas l'option prise par l'OCE et le SECO, qui estiment qu'une personne au chômage doit si possible être immédiatement placée sur le marché du travail. Il explique que si on l'insère dans une formation certifiante longue on l'écarte alors d'un emploi immédiat.

M. Candia indique que la LBPE exclut des personnes touchant les allocations chômage.

M. Carasso demande s'il y a un élément statistique concernant le coût par année d'un adulte non formé ou éloigné du marché du travail depuis un certain temps.

M. Sprauel répond qu'ils ne savent pas combien de personnes émargent à l'aide sociale par défaut d'une opportunité de reconversion professionnelle. Il précise que l'assurance-chômage n'a pas pour vocation d'accompagner des bénéficiaires à un emploi pour lequel ils ne se seraient pas formés. Il explique qu'avec un tel soutien on prévient d'émarger à l'aide sociale.

Il indique que 40% environ des bénéficiaires de l'aide sociale sont considérés comme étant dans des processus d'insertion professionnelle, et 40% dans des démarches d'insertion socioprofessionnelle. 40% sont donc sans problématique sociale qui empêche l'insertion, et 40% ont aussi des problématiques sociales liées à la famille, la santé ou le logement qui viennent compliquer les choses. 20% sont dans une phase de restauration, ce qui veut dire que ces personnes ont besoin d'autres formes de soutien.

Il ajoute qu'environ 15 003 demandeurs adultes bénéficiaires de l'aide sociale pourraient être demandeurs de ces mesures, 4558 par année sont inscrits dans des mesures dites d'insertion professionnelle, à savoir des gens qui auraient pu trouver d'autres formes de soutien en amont pour éviter peut-être de se retrouver suffisamment en difficulté pour bénéficier de mesures de l'aide sociale.

Un commissaire (S) demande quel est pour une personne seule avec des charges familiales le montant maximal qu'elle peut obtenir dans une telle situation à l'Hospice général.

M. Sprauel indique que la moyenne se situe autour de 50 000 francs par année.

Un commissaire (S) indique que Le Temps a montré que certains bénéficiaires avaient plus de 100 000 francs par an en additionnant toutes les prestations.

M. Sprauel répond que cela peut arriver avec un aménagement thérapeutique, des logements provisoires, mais que ces situations sont rares et particulières.

M. Apothéloz donne assez peu de crédit à cet article du journal Le Temps. Il indique que l'exposé des motifs souligne bien l'importance de la multiplicité des métiers exercés dans une vie par une personne. Il indique que la Cour des comptes dans son rapport évoque dans sa recommandation numéro 4 la nécessité de préparer un projet qui permette la prise en compte de ces parcours atypiques qui sont de moins en moins une exception.

Une commissaire (PLR) demande quelle est la durée d'une bourse. Elle demande ce qui se passe si une personne double ou ne va pas aux cours. Elle indique que le PL ne traite que d'une toute petite partie des recommandations de la Cour des comptes. Elle demande s'il ne faudrait pas une refonte plus globale.

M. Apothéloz répond que le département souhaite reprendre les recommandations de la Cour des comptes. La recommandation 6 est l'APF, et ils viendront avec une modification légale une fois que le projet pilote aura montré son intérêt. Ils ont également avancé concernant la digitalisation du processus des demandes. Ils ont réglé la recommandation n° 2, et la première recommandation demande plus de réflexion pour prendre en compte les effets d'aubaines. Il ne pense pas qu'il soit aujourd'hui nécessaire de reprendre l'ensemble de la LPBE, car ils répondent déjà à une grande partie des recommandations de la Cour de comptes.

M. Candia indique que l'article 14 répond à ces questions. Il explique que si la formation dure au moins 2 ans, la bourse peut se prolonger une année.

Une commissaire (PDC) demande si un cadre plus fixe sur le nombre de bénéficiaires, et dans les critères d'attribution, est possible. Elle demande s'ils ont des projections liées aux coûts/nombre de bénéficiaires.

M. Candia donne l'exemple d'une famille (un couple avec un enfant à charge) vivant dans un appartement de 4 pièces. Si un des deux du couple a un emploi et un revenu jusqu'à 30 000 francs par année, ils ont le maximum de 48 000 francs. Pour 40 000 francs de revenu, la famille aurait 38 000 francs de bourse. Il ajoute qu'à 60 000 francs de revenu la famille aurait 18 000 francs de bourse pour une année.

Il ajoute qu'au-delà de 70 000 francs il n'y aura plus de bourse. Il ajoute que maintenant il y a 145 bénéficiaires d'une bourse d'études dans la tranche d'âge 30-34 ans. Cela représente 0,39% de la population de cette classe d'âge. Pour les 35-39 ans, cela fait 149 personnes en appliquant le même pourcentage.

Il ajoute que cela fait 148 personnes en plus pour les 40-44 ans. Il explique que l'on pourrait estimer, pour la tranche d'âge 35-44 ans, 300 demandes en plus. Il ajoute qu'il est possible que 450 demandes

supplémentaires leur parviennent en allant jusqu'à 49 ans. Il précise que ce scénario est largement surdimensionné par rapport à la réalité.

Un commissaire (S) souligne que la demande devrait passer devant la commission tripartite et être crédible par rapport au projet de reconversion professionnelle.

M. Candia indique que cela peut aller de 0 à 48 000 francs. En prenant la moitié, 24 000 francs, il est possible d'estimer le coût annuel. Il ajoute que les personnes au bénéfice de l'AI sont exclues de la loi et répète que ce scénario est largement exagéré.

Une commissaire (PDC) demande si les effets budgétaires ont été inclus dans le PB 2020.

M. Apothéloz répond que non, puisque le PL n'est pas encore voté.

Un commissaire (PLR) demande l'audition du département des finances.

Une commissaire (S) demande s'il pense que M^{me} Fontanet aura des chiffres plus précis alors qu'elle ne connaît pas le terrain.

M. Apothéloz rappelle que la Cour des comptes avait 4 annexes lorsqu'elle a travaillé sur la LBPE, et qu'elle a mandaté elle-même une entreprise pour l'aider tellement l'exercice était complexe. Il indique qu'il faut extrapoler ce que pourrait signifier le revenu des familles demandeuses.

Un commissaire (S) précise que ces estimations ne montrent pas combien l'Etat économiserait d'un autre côté. Il peut suggérer aux commissaires, s'ils l'estiment nécessaire, l'audition des syndicats patronaux et des syndicats du personnel, qui sont membres de la commission tripartite.

M. Sprauel indique que l'Etat pourrait économiser également au niveau des coûts de la santé, puisque ces situations atteignent l'estime et la santé des gens.

Une commissaire (PLR) pense que, si ces auditions ne changent pas les points de vue, elles ne seront pas utiles au vu de l'agenda de la commission. Elle propose de voter la semaine prochaine.

Une commissaire (PLR) reprend la proposition d'audition des syndicats du personnel, et des syndicats patronaux.

L'audition des syndicats patronaux est acceptée.

L'audition de la CGAS est acceptée.

M. Apothéloz précise que les démarches en ligne concernent le dispositif CAP Formations (réponse avec le chèque formation dans l'heure), et non des bourses qui demandent de plus amples informations.

Audition de M. Frank Sobczak, directeur formation, UAPG

M. Sobczak indique qu'il dirige le département formation de la FER Genève. Il ajoute qu'ils ont la chance d'avoir 20 centres de formation. Il estime que ce PL est motivant, car la formation tout au long de la vie est importante. Cependant, il a des doutes quant à l'article 17. Il se demande si une personne de moins de 30 ans ne devrait pas dans certains cas pouvoir bénéficier d'une bourse. Il rappelle que l'objectif est justement de supprimer cette limite d'âge. Il estime que le but est plutôt de dire que si une personne a déjà bénéficié d'une première bourse avant 30 ans, alors dans ce cas elle doit attendre la limite d'âge. Il ajoute que la prestation de reconversion se monte à 48 000 francs, sous forme de bourse et non de prêt.

Il demande pourquoi systématiquement positionner l'aide comme une bourse, et ne pas déterminer de quelle manière aider au mieux la personne, y compris sous la forme d'un prêt. Il se demande si la somme de 48 000 francs ne va pas créer un effet d'appel par rapport aux autres mécanismes et prestations existantes, créant un enchaînement de prestations qui ne serait peut-être pas souhaitable. Il salue la volonté d'enlever la limite d'âge.

Selon lui, il faudrait ne pas en parler du tout. Il demande si la proportion de l'action ne répond pas aussi à des critères d'âges. Il indique que si une personne de 62 ans demande une bourse, il faudrait sans doute regarder la proportionnalité de la mesure de reconversion. Il ajoute ne pas avoir vu de projection financière dans ce PL, ce qui est selon lui un manque.

Un commissaire (S) indique que l'objectif de ce PL est celui de la formation tout au long de la vie ainsi que la modification de la LPBE suite au rapport de la Cour des comptes n° 139 afin de répondre aux trajectoires de vies atypiques qui sont de plus en plus typiques et qui échappent de ce fait au cadre légal actuel. Il indique que l'article 17 relatif à la limite d'âge est un point délicat et que la solution la plus simple de supprimer la limite d'âge aurait créé un problème puisque la reconversion devenait possible à tout âge.

Il relève la difficulté de justifier une reconversion à tout âge face à certains partis du parlement. Il explique qu'une personne de moins de 20 ans aurait cependant de la peine à justifier sa bourse de reconversion auprès de la commission tripartite qui est prévue.

Il conçoit cependant que la limite de 30 ans est sans doute déjà tardive, et qu'une personne travaillant dans la vente qui pourrait voir son emploi disparaître au profit de l'automatisation devrait sans doute pouvoir y bénéficier dès 25 ans. Concernant l'article 11, il explique que le but était de modifier un minimum les dispositions légales en vigueur pour ne pas perturber ce qui fonctionne déjà. Il souligne que la commission tripartite sera

présente pour évaluer si les dossiers sont crédibles sous l'angle de la reconversion professionnelle, et ce pour une bourse mais aussi pour un prêt.

La souplesse est donc possible entre ces deux instruments. Il indique que les 48 000 francs viennent de l'idée d'un salaire minimum de 4000 francs par mois. Pour des auteurs socialistes, il était évident de prendre ce référentiel. Il souligne que cette somme représente bien le maximum. Il rappelle qu'une personne à l'Hospice coûte en moyenne 50 000 francs. Il souligne que l'objectif était aussi que la reconversion ne représente pas un sacrifice financier insurmontable.

M. Sobczak demande quels sont les critères pour qualifier une reconversion et quelles parties seront impliquées pour définir si la reconversion est justifiée. Il souligne qu'il faudra éviter des reconversions de confort. Il indique qu'il faut une cohérence économique. Il demande si ces bourses sont conditionnées à un aspect de résidence.

M. Candia indique qu'il faut être domicilié ou contribuable, mais que dans la réalité il y a des particularités.

M. Sobczak comprend la limite de 30 ans. Il précise qu'elle pourrait cependant être gommée par des critères plus précis, comme un espace entre la première bourse et la reconversion.

Un commissaire (UDC) indique que maintenant il y a 145 bénéficiaires d'une bourse d'études dans la tranche d'âge 30-34 ans. Pour les 35-39 ans, cela fait 149 personnes en appliquant le même pourcentage. Il ajoute que cela fait 148 personnes en plus pour les 40-44 ans.

M. Carasso précise que ces estimations ne sont pas une charge nette, car elles n'incluent pas les montants que l'Etat économiserait sur l'aide sociale, ainsi que sur les coûts de la santé. Il indique que la reconversion doit être en lien avec les évolutions structurelles du marché de l'emploi et de la conjoncture économique.

Il indique que l'intention était que ce projet soit pilote avec un budget associé, ce qui n'est malheureusement pas possible selon la constitution genevoise puisque cela accorderait un droit, et que ce droit ne peut pas être conditionné à une enveloppe budgétaire.

Audition de M. Daniel Häring, membre de la CGAS

M. Häring précise être aussi membre de la commission consultative des bourses d'études depuis 2013. Il explique que la CGAS soutient ce PL 12445, mais également les PL 12443 et 12444. Il précise que c'est un bouquet de PL permettant de faciliter la reconversion professionnelle des adultes qui est

rendue nécessaire. Il souligne que les parcours de formation atypiques deviennent la norme, et que le rapport n° 139 de la Cour des comptes le dit bien. Il pense que les propositions du PL permettront de toucher les personnes qui ont de situations précaires, les mères de famille notamment, qui doivent parfois se reconvertir. Il explique que la CGAS est très active au sein des commissions tripartites comme le CIF. Il souligne qu'un observatoire de la formation pourrait permettre de visualiser les besoins en termes de formation et de financement. Il indique qu'en 2015 la CGAS avait déjà émis des remarques sur la loi et parlé des difficultés de reconversion, notamment la limite d'âge de 35 ans. Il ajoute que le rapport de la Cour des comptes de 2018 permet d'appréhender les atouts et difficultés de l'application de la loi. Il indique que les recommandations de la Cour des comptes parlent des reconversions professionnelles. Il explique que l'article 2 du PL permet de clarifier les choses. Il indique que l'article 17 permet de prévoir que l'on a accès à la bourse dès 30 ans, mais aussi de supprimer la limite de 35 ans. Il explique que cette limite est prévue dans le Concordat intercantonal sur les bourses d'études, mais que c'est un âge limite minimum. Il rappelle que la Cour des comptes a souligné la problématique de cette limite de 35 ans. Il indique qu'ils appuient les montants prévus, car les 4000 francs font référence au salaire minimum demandé par les syndicats. Il souligne que la majeure partie des gens n'obtiendra cependant pas le montant maximum. M. Häring rappelle que la Cour des comptes avait proposé de ne plus tenir compte du revenu des parents pour les personnes de plus de 30 ans. Il indique qu'aller dans ce sens nécessite de modifier l'article 18 de la loi actuelle.

Un commissaire (S) précise que ce soutien de la CGAS s'inscrit dans le même esprit que les syndicats patronaux. Il indique que cela n'est pas surprenant, car ce domaine a souvent recours à des commissions tripartites. Il ne savait pas qu'il y avait déjà eu un rapport de suivi de la Cour des comptes.

M. Häring indique que ce rapport de suivi a été publié le 30 juin 2019.

Un commissaire (S) relève que d'autres auditionnés questionnent la nouvelle limite d'âge posée à 30 ans pour la reconversion. Certaines personnes de moins de 30 ans devraient alors attendre quelques années si elles perdent leur emploi pour pouvoir bénéficier d'une reconversion. Il demande ce qu'il pense de la limite de 30 ans.

M. Häring répond qu'il se questionne aussi à propos de cette limite, surtout pour les personnes qui font un CFC ou un AFP alors qu'elles sont relativement jeunes. Si ces personnes exercent leur métier 5-6 ans, on arrive à 27 ans, et il manque quelques années avant de pouvoir bénéficier de la bourse. Il propose des possibilités de dérogation pour les situations

exceptionnelles, comme déjà prévu dans la loi, afin d'anticiper dans certains cas une reconversion.

Un commissaire (S) demande si l'ajout de « en principe » à l'article 17 pourrait être utile.

M. Häring confirme.

Un commissaire (S) indique qu'ils ont appris par la suite que le département travaille sur un PL plus technique qui reprend l'ensemble des autres recommandations de la Cour des comptes.

Vote d'entrée en matière

La présidente met aux voix l'entrée en matière du PL 12445.

Oui :	10 (1 EAG, 3 S, 2 Ve, 1 PDC, 1 UDC, 2 MCG)
Non :	—
Abstentions :	4 (4 PLR)

L'entrée en matière est acceptée.

2^e débat

Titre et préambule : pas d'opposition – adopté.

Article 1 : pas d'opposition – adopté.

Article 2, lettre c : pas d'opposition – adopté.

Article 11, al. 1, lettre e

Un commissaire (PLR) propose le remplacement de « bourse » par « prêt ».

Un commissaire (S) suggère aux commissaires (PLR) de trouver une autre approche logistique, car l'alinéa 2 prévoit justement les prêts. Il indique que, pour être cohérent, il faudrait alors supprimer la fin de la phrase, ce qui viderait cependant le PL de sa substance.

Un commissaire (PLR) indique que le PLR aime l'idée de bourses et de prêts comme c'est actuellement le cas. Il souligne que le prêt est important. Il ajoute que dans certains cas on peut transformer un prêt en bourse de façon à aider quelqu'un, mais que cela n'est pas fait automatiquement mais suite à une évaluation de la personne. Il souligne que le risque est de ne pas ressentir une obligation de s'investir car on est boursier.

Un commissaire (S) souligne que la rédaction actuelle permet déjà des prêts, ce qui est inscrit à l'alinéa 2. Leur proposition nécessite donc de supprimer la fin de la lettre e, vidant de ce fait le PL de sa substance.

Une commissaire (PLR) indique que le postulat du PL est juste, à savoir que la reconversion est parfois rendue nécessaire. Mais le problème est que l'on ne sait pas combien cela va coûter et que l'on exclut ce qui a été mis en œuvre entre-temps. Elle pense notamment aux passerelles, ou aux élèves qui font directement une deuxième formation initiale. Elle ajoute qu'il aurait fallu s'appuyer d'abord sur la LBPE.

Un commissaire (S) indique que le rapport de la Cour des comptes de mai 2018 avait pour ambition d'évaluer ce dispositif de 2012-2018, et d'évaluer les enjeux de reconversion par rapport à une instruction publique qui s'est construite au XIX^e et où une bonne formation de base permettait d'affronter l'ensemble de la vie professionnelle. Il ajoute que la position des syndicats y compris patronaux montre un soutien de ce dispositif, notamment par rapport à l'impossibilité de réaliser une simulation financière.

Il souligne que l'on ne sait pas si cela coûtera ou si cela réalisera à terme des économies. Il indique que l'Hospice a indiqué que le montant moyen d'aide pour un ménage avec un enfant est de 50 000 francs, qu'une personne actuellement au chômage ne peut pas débiter une nouvelle formation et qu'une personne à l'Hospice ne peut pas bénéficier d'un soutien si elle a plus de 35 ans.

Un commissaire (PLR) précise que le risque est que des bourses soient données à des personnes qui auraient pu bénéficier d'un prêt, diminuant la responsabilité individuelle des bénéficiaires.

Le PLR retire sa proposition d'amendement.

Article 11, al. 1, lettre e : pas d'opposition – adopté.

Article 17

Un commissaire (S) propose l'ajout de « en principe ».

Article 17 : « Une personne de moins de 30 ans ne peut **en principe** pas bénéficier d'une bourse ou d'un prêt en vue d'une reconversion professionnelle, sauf s'il s'agit d'une première formation. »

Un commissaire (S) indique que cela s'adresse en premier lieu à des personnes qui ont fait un AFP ou CFC, et que cela ne concerne pas la situation d'un étudiant terminant un master à 26 ans, faisant deux ans sur le marché du travail et voulant directement faire une autre formation. Il

explique que l'alternative est de baisser cette limite d'âge, mais puisque cela concerne un public diversifié il comprend que la majorité de la commission souhaite une formulation prudente. Il rappelle que la décision sera prise par une commission tripartite.

Un commissaire (PLR) indique que son parti ne suivra pas cette proposition d'amendement. Il souhaite que les personnes formées travaillent au moins quelques années dans leur domaine, sauf pour celles qui ne peuvent physiquement plus, mais c'est alors réglé par d'autres dispositifs.

Un commissaire (UDC) souligne qu'aujourd'hui les gens souvent doivent évoluer dans leur fonction, et se reconvertir car de nouveaux métiers arrivent. Il indique que maintenant il y a 145 bénéficiaires de bourses d'études dans la tranche d'âge 30-34 ans.

Pour les 35-39 ans, cela fait 149 personnes en appliquant le même pourcentage. Il ajoute que cela fait 148 personnes en plus pour les 40-44 ans. Il souligne que le groupe UDC votera ce PL qui va dans la bonne direction.

Une commissaire (PDC) indique que certains choix de formation ne sont pas les plus judicieux vis-à-vis de la réalité du monde du travail. Elle ne pense pas que ce soit les gens de moins de 30 ans qu'il faille le plus aider. Elle souhaite demander un bilan de cette loi après 5 ans.

Une commissaire (MCG) indique qu'un choix de carrière à 15 ans se fait souvent par défaut et non par choix. Après un apprentissage, il arrive que l'on réalise que ce n'est pas ce que l'on veut faire toute son existence. Elle souligne qu'il est financièrement difficile d'entamer de nouvelles études sans soutien.

Une commissaire (PLR) indique que les termes « en principe » amènent à de mauvaises interprétations ou à des applications compliquées. Elle donne l'exemple de la loi sur la santé, qui indique que le remplacement de quelqu'un est possible « pour de brèves périodes », formulation difficile à interpréter.

Un commissaire (S) propose un second amendement :

Article 17 : « Une personne de moins de **25 ans** ne peut pas bénéficier d'une bourse ou d'un prêt en vue d'une reconversion professionnelle, sauf s'il s'agit d'une première formation. »

Un commissaire (S) rappelle que le représentant de la FER auditionné a clairement évoqué 25 ans. Il souligne que ce n'est pas un droit, car la formulation est « peut » et que la décision vient d'une commission tripartite.

Un commissaire (PLR) estime que cette seconde proposition permet de gagner en clarté, mais de fait perdre en termes de responsabilité individuelle.

La présidente met aux voix l'amendement suivant :

Article 17 : « Une personne de moins de **25 ans** ne peut pas bénéficier d'une bourse ou d'un prêt en vue d'une reconversion professionnelle, sauf s'il s'agit d'une première formation. »

Oui :	8 (1 EAG, 3 S, 2 Ve, 2 MCG)
Non :	6 (2 PDC, 4 PLR)
Abstentions :	1 (1 UDC)

L'amendement est accepté.

La présidente met aux voix l'article 17 tel qu'amendé : « Une personne de moins de **25 ans** ne peut pas bénéficier d'une bourse ou d'un prêt en vue d'une reconversion professionnelle, sauf s'il s'agit d'une première formation. »

Oui :	8 (1 EAG, 3 S, 2 Ve, 2 MCG)
Non :	6 (2 PDC, 4 PLR)
Abstentions :	1 (1 UDC)

L'article 17 tel qu'amendé est accepté.

Article 22, al. 1 et al. 4

Une commissaire (PDC) indique que pour le point b) les éléments financiers étaient relativement vagues. Elle souligne que cela sera compliqué de mesurer l'incidence réelle en termes financiers. Elle souligne qu'il faudra faire des choix. Elle proposera l'amendement suivant pour revoir ces 48 000 francs à la baisse et avoir une évaluation après cinq ans pour peut-être seulement à ce moment revoir le montant à la hausse. Elle propose **30 000 francs**.

Un commissaire (S) souligne qu'en ramenant le montant maximum d'une bourse à 30 000 francs, un couple avec un enfant qui doit éventuellement quitter l'aide sociale perdra alors de l'argent par rapport à la non-formation. Il explique que le signal envoyé est donc qu'il vaut mieux rester à l'aide sociale. Il indique que le montant de l'aide sociale est de 32 000 francs.

Une commissaire (PDC) demande si un couple avec un enfant et un revenu inférieur à 30 000 francs touchera 32 000 francs de la part de l'aide sociale.

Un commissaire (S) indique qu'avec un RDU de 30 000 francs qui inclut les subsides d'assurance-maladie et les allocations familiales, on arrive à l'Hospice à une aide de 26 000 francs plus 5500 francs. Cela fait donc

31 500 francs. Il estime qu'il est choquant que quelqu'un qui souhaite se former ait une bourse inférieure au montant touché à l'aide sociale.

Un commissaire (PLR) propose de repousser cette discussion d'une semaine. Il précise qu'un accord peut être trouvé pour indiquer que le montant doit être identique à celui de l'aide sociale, car une personne qui souhaite se former ne doit pas avoir une motivation financière de le faire. Il propose donc une somme équivalente à celle de l'aide sociale.

Une commissaire (PDC) comprend que l'on ne va pas donner moins que l'aide sociale. Elle précise qu'un jeune sans revenu de 25 ans pourrait alors obtenir 48 000 francs.

Un commissaire (S) souligne que le service des bourses a indiqué que le montant moyen d'une bourse pour un étudiant est de 12 000 francs et que cela ne changera pas avec cette modification légale.

Une commissaire (PDC) retire son amendement pour le moment.

La présidente rappelle que la commission s'était arrêtée au 2^e débat à l'article 22, let. b.

Une commissaire (PDC) indique que son groupe a conscience des difficultés rencontrées par la population visée par le PL, mais souhaite également prendre en compte l'état actuel des finances. Elle propose donc l'amendement suivant :

« **35 000 francs** en cas de reconversion professionnelle définie à l'article 11 »

Un commissaire (S) a eu des échos et échanges indiquant qu'il pourrait y avoir une majorité large et un soutien consensuel avec un amendement qui plafonnerait les bourses à 40 000 francs. Il souligne que cela permet de trouver un compromis entre 32 000 (bénéficiaires des prestations sociales) et 48 000 francs (PL actuel).

Une commissaire (PDC) maintient son amendement.

La présidente met aux voix l'amendement du groupe PDC à l'article 22, al. 1, let. b.

« **35 000 francs** en cas de reconversion professionnelle définie à l'article 11 »

Oui :	6 (2 PDC, 4 PLR)
Non :	9 (1 EAG, 3 S, 2 Ve, 1 UDC, 2 MCG)
Abstentions :	–

L'amendement est refusé.

Un commissaire (PDC) propose « **40 000 francs** en cas de reconversion professionnelle définie à l'article 11 ».

La présidente met aux voix l'amendement PDC à l'article 22, al. 1, let. b.

« **40 000 francs** en cas de reconversion professionnelle définie à l'article 11 ».

Oui :	9 (2 PDC, 4 PLR, 1 UDC, 2 MCG)
Non :	–
Abstentions :	6 (1 EAG, 3 S, 2 Ve).

L'amendement est accepté.

Article 22, al. 4 : pas d'opposition – adopté

La présidente met aux voix l'article 22 dans son ensemble :

Oui :	13 (1 EAG, 3 S, 2 Ve, 2 PDC, 2 PLR, 1 UDC, 2 MCG)
Non :	–
Abstentions :	2 (2 PLR)

L'article 22 tel qu'amendé est accepté.

Article 2 : pas d'opposition – adopté.

3^e débat

Un commissaire (PLR) propose l'amendement suivant à l'article 11, al. 1, let. e :

Alinéa 3 (nouveau) remplaçant la let. 2 de l'alinéa 2 :

« **Pouvant donner droit pour moitié à des bourses pour moitié à des prêts.** La reconversion en lien avec les évolutions structurelles du marché de l'emploi ou la conjoncture économique, ou rendue nécessaire pour des raisons de santé, pour autant qu'elle ne soit pas financée par une assurance

sociale ; dans un tel cas, peuvent également donner lieu à des bourses les formations visées à l'alinéa 2, lettres a, b et c. »

Un commissaire (PLR) propose donc le retrait de la let. e en créant un alinéa 3 nouveau, tout en reprenant le texte de la lettre e. Il indique que la personne qui souhaite profiter d'une reconversion professionnelle dans les limites de la loi doit s'engager à rembourser la moitié de la somme octroyée.

M. Candia précise qu'il y a un accord intercantonal indiquant à son article 15 que $\frac{2}{3}$ doit être sous forme de bourse d'études. Il explique que l'on ne peut donc pas proposer « moitié-moitié ». Il précise que cela concerne les formations tertiaires.

Un commissaire (S) indique que cette proposition d'amendement respecte la cohérence de l'article, mais qu'il vide de sa substance le PL. Il invite donc les commissaires à refuser cet amendement.

Un commissaire (PLR) répond que l'amendement ne vide pas le PL de sa substance puisque les montants sont actuellement plafonnés de manière inférieure. Il y aurait donc encore un bénéficiaire de ce PL.

Un commissaire (S) indique que ce PL amendé ne permettrait que de passer que de 16 000 à 20 000 francs le montant de la bourse pour une reconversion professionnelle. Il rappelle que les auditionnés – y compris les représentants des employeurs – ont tous souligné que 48 000 francs était un projet pertinent.

Un commissaire (PLR) souligne que 20 000 francs sous forme de prêt est également une aide substantielle.

Un commissaire (S) renvoie le préopinant PLR au chapitre du rapport de la Cour des comptes sur l'utilité des prêts.

Le commissaire (PLR) reformule son amendement.

Alinéa 3 (nouveau) (incluant la **suppression de la let. e de l'alinéa 1 de l'article 11**).

« Peut donner droit pour moitié à une bourse et pour moitié à un prêt. La reconversion en lien avec les évolutions structurelles du marché de l'emploi ou la conjoncture économique, ou rendue nécessaire pour des raisons de santé, pour autant qu'elle ne soit pas financée par une assurance sociale. »

La présidente met aux voix l'amendement du groupe PLR à l'article 11 :

Alinéa 3 (nouveau) (incluant la **suppression de la let. e de l'alinéa 1 de l'article 11**).

« **Peut donner droit pour moitié à une bourse et pour moitié à un prêt.** La reconversion en lien avec les évolutions structurelles du marché de l'emploi ou la conjoncture économique, ou rendue nécessaire pour des raisons de santé, pour autant qu'elle ne soit pas financée par une assurance sociale. »

Oui :	4 (4 PLR)
Non :	9 (1 EAG, 3 S, 2 Ve, 1 UDC, 2 MCG)
Abstentions :	2 (2 PDC)

L'amendement est refusé.

Une commissaire (PLR) propose un amendement à l'article 17 :

« Une personne de moins **de 30 ans** ne peut pas bénéficier d'une bourse ou d'un prêt en vue d'une reconversion professionnelle, sauf s'il s'agit d'une première formation. »

Un commissaire (S) rappelle que cet amendement – le passage à 25 ans – avait été vivement suggéré par les syndicats patronaux. Il invite donc les commissaires à refuser ce retour en arrière.

Une commissaire (PLR) indique que beaucoup de gens entrent en apprentissage de plus en plus tard, et que des étudiants finissent de se former de plus en plus tard également. Elle estime donc abusif de baisser l'âge à 25 ans.

La présidente met aux voix l'amendement du groupe PLR :

Oui :	6 (2 PDC, 4 PLR)
Non :	9 (1 EAG, 3 S, 2 Ve, 1 UDC, 2 MCG)
Abstentions :	–

L'amendement est refusé.

Un commissaire (PLR) propose un amendement :

Article 34 de la loi actuelle : Evaluation

« La loi devra faire l'objet d'une évaluation chiffrée 5 ans après son entrée en force. »

La présidente met aux voix l'amendement du groupe PLR :

Article 34 de la loi actuelle : Evaluation

« La loi devra faire l'objet d'une évaluation chiffrée 5 ans après son entrée en force. »

Oui :	15 (1 EAG, 3 S, 2 Ve, 2 PDC, 4 PLR, 1 UDC, 2 MCG)
Non :	0
Abstentions :	–

L'amendement est accepté.

La présidente met aux voix le PL 12445 dans son ensemble.

Oui :	11 (1 EAG, 3 S, 2 Ve, 2 PDC, 1 UDC, 2 MCG)
Non :	4 (4 PLR)
Abstentions :	–

Le PL 12445 est accepté.

Catégorie préavisée : II, 40 minutes

Projet de loi (12445-A)

modifiant la loi sur les bourses et prêts d'études (LBPE) (C 1 20) *(Pour un véritable accès à une formation de reconversion)*

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi sur les bourses et prêts d'études, du 17 décembre 2009, est modifiée comme suit :

Art. 2, lettre c (nouvelle teneur)

L'octroi d'aides financières à la formation doit notamment :

- c) encourager la mobilité et la reconversion professionnelles ;

Art. 11, al. 1, lettre e (nouvelle teneur)

¹ Peuvent donner droit à des bourses :

- e) la reconversion en lien avec les évolutions structurelles du marché de l'emploi ou la conjoncture économique, ou rendue nécessaire pour des raisons de santé, pour autant qu'elle ne soit pas financée par une assurance sociale ; dans un tel cas, peuvent également donner lieu à des bourses les formations visées à l'alinéa 2, lettres a, b et c.

Art. 17 Limite d'âge (nouvelle teneur)

Une personne de moins de 25 ans ne peut pas bénéficier d'une bourse ou d'un prêt en vue d'une reconversion professionnelle, sauf s'il s'agit d'une première formation.

Art. 22, al. 1 et al. 4 (nouvelle teneur)

¹ Le montant maximum annuel des bourses et/ou prêts d'études s'élève à :

- a) 12 000 francs pour le niveau secondaire II et à 16 000 francs pour le niveau tertiaire.
- b) 40 000 francs en cas de reconversion professionnelle définie à l'article 11.

⁴ La somme totale des prêts ne peut pas dépasser 50 000 francs par personne en formation, sauf en cas de reconversion professionnelle.

Art. 34 **Evaluation (nouveau)**

La loi devra faire l'objet d'une évaluation chiffrée 5 ans après son entrée en force.

Art. 2 **Entrée en vigueur**

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

Date de dépôt : 26 novembre 2019

RAPPORT DE LA MINORITÉ

Rapport de M^{me} Natacha Buffet-Desfayes

Mesdames et
Messieurs les députés,

Suite aux travaux de commission sur le PL 12445, les commissaires PLR, qui ont refusé ce PL, relèvent les points problématiques suivants et vous engagent à partager leurs conclusions.

Ainsi, les exemples de parcours de formation donnés par les auteurs du projet de loi et les exemples des avantages qu'offrirait une modification de la loi ne tiennent pas un instant compte du fait que le DIP a déployé, ces dernières années, de nombreuses mesures pour faire en sorte que les jeunes ne soient pas "parqués" dans une formation initiale qui ne leur plairait pas. Même si le postulat du PL est juste, à savoir que la reconversion est parfois rendue nécessaire à l'âge adulte, le problème est que l'on ne sait pas combien cette modification de la LBPE va coûter et que ce PL ne tient pas compte des nombreuses nouvelles formes de formation qui sont nées ces dernières années, notamment les passerelles ou encore les élèves qui font directement une deuxième formation initiale. En effet, à côté des formations pour adultes qui peuvent s'effectuer en à peine un an après avoir quitté une formation initiale, il existe de nombreuses possibilités de formation nouvelles qui n'ont pas du tout été prises en compte dans ce PL.

Le PL démontre en outre bien qu'il ne tient pas compte des possibilités toujours plus nombreuses de se former et des années accordées à ces formations, qui amènent souvent les gens à finir leur formation à près de 30 ans, et que des exceptions sont déjà possibles pour les personnes qui font la demande d'une bourse dans le cadre d'une reconversion professionnelle, ce alors même qu'ils n'ont pas 30 ans. Ces exceptions seront donc, en toute logique, plus nombreuses avec l'abaissement de l'âge minimum d'accès à une bourse à 25 ans, comme il en a été décidé par la commission. Cette nouvelle modification de l'âge dès lequel il est possible d'avoir une bourse pour se reconverter professionnellement n'a à aucun moment été considérée et son impact financier n'a jamais été calculé.

Ce PL répond à des demandes de la Cour des comptes qui laissent entendre qu'une refonte complète de la loi sur les bourses et prêts d'études est imminente, ce dont les auteurs du PL ne tiennent pas ou que peu compte puisqu'ils proposent une modification de cette LBPE sans anticiper celles qui seront apportées ces prochaines années. Il est d'ailleurs souligné que ce projet de loi s'inscrit pleinement dans la refonte de l'aide sociale individuelle qui devrait être discutée au moyen d'un PL au printemps 2020. Ce PL ne traite ainsi que d'une toute petite partie des recommandations de la Cour des comptes, alors même qu'il faudrait imaginer une refonte globale de cette loi, en l'inscrivant dans une réflexion bien plus poussée et complexe.

Les commissaires PLR relèvent aussi que les projections financières sont presque inexistantes, car elles permettent à peine d'imaginer que, si le nombre des demandeurs de bourse reste le même que celui qui concerne la tranche d'âge inférieure (ce qui reste une extrapolation pure), cette modification pourrait coûter 16 millions de francs environ. Pour l'heure, les seules informations données permettent d'imaginer qu'une augmentation de l'enveloppe globale sera envisagée et que si tel ne devait pas être le cas, ce serait le montant des bourses déjà existantes qui serait diminué. Cette absence de projection financière dans ce PL est, pour les syndicats patronaux et le PLR, un grave manque.

Ils relèvent aussi que rien ne permet de prouver ou d'imaginer avec certitude que cette modification permettra de faire en sorte que les personnes en difficulté professionnelle évitent de tomber dans l'aide sociale.

Pour finir, au vu des constats qui précèdent et qui concernent la refonte complète de la LBPE à venir, le PLR considère qu'il est irresponsable de ne pas penser à des prêts plutôt qu'à des bourses d'études, alors même qu'il est d'ores et déjà possible de disposer d'un prêt quand on est dans une dynamique de reconversion et qu'on a plus de 35 ans. Ce point a aussi été soulevé par les syndicats patronaux qui s'interrogent sur le fait de savoir pourquoi l'aide prend toujours la forme d'une bourse et non d'un prêt, alors même que le prêt est une solution tout à fait imaginable pour des adultes qui auront, de plus, un engagement fort envers l'Etat qui les soutient dans leurs démarches.

Il est aussi finalement légitime de s'interroger sur la volonté des auteurs de ce PL de créer une commission tripartite dont les règles, la forme et le fonctionnement ne sont pas encore du tout définis. Il faut aussi se poser des questions sur les prestations de l'OCE et penser les mécanismes en lien les uns avec les autres, et tout cela en ne perdant pas de vue que la communication entre ces différentes entités doit être constante.

Pour toutes ces raisons, le PLR vous invite à refuser le PL 12445 et vous en remercie.